

EXPOSE :

Par arrêté du préfet de police de Paris du 13 avril 2021, M. ████████, qui a déjà bénéficié de plusieurs hospitalisations pour des troubles psychiatriques, suivi pour des troubles qualifiés de schizophrénie paranoïde, a été admis en soins psychiatriques sans consentement alors qu'il se trouvait incarcéré au sein du centre pénitentiaire de Paris la Santé.

Par ordonnance du 11 janvier 2022, le juge des libertés et de la détention a ordonné la poursuite de l'hospitalisation complète sans consentement.

Par arrêté du 11 février 2022, le maintien des soins en hospitalisation complète a été décidée par le préfet pour une durée de six mois.

Par arrêté du 15 février 2022, le préfet a modifié la prise en charge continuée sous une autre forme que l'hospitalisation complète conformément au programme de soins mis en place le 9 février 2022.

Par arrêté du 21 février 2022, l'intéressé a été replacé en hospitalisation complète continue, les dispositions familiales n'étant pas réunies pour pouvoir accueillir le patient au domicile de ses parents.

Dans son certificat médical du 11 mai 2022, le docteur Christodoulou note une absence d'amélioration significative de l'état du patient et son absence de motivation à arrêter les toxiques, concluant à la nécessité de poursuivre la prise en charge sous contrainte.

Dans son certificat médical du 10 juin 2022, le psychiatre relève que le patient est dans le déni de ses troubles, qu'il n'est pas motivé pour une prise en charge en addictologie et qu'il est dans l'attente d'un projet de lieu de vie, le domicile de ses parents ayant subi un incendie.

Par requête du 23 juin 2022, le préfet de police a saisi le juge des libertés et de la détention afin d'être autorisé à poursuivre la mesure sous forme d'une hospitalisation complète.

Par arrêt du 13 juin 2022, la cour a infirmé l'ordonnance du 1^{er} juin 2022 et ordonné la levée de la mesure d'hospitalisation complète avec un effet différé.

Par ordonnance du 5 juillet 2022, le juge des libertés et de la détention de Paris, saisi d'un contrôle à six mois à compter du mois suivant la dernière décision du juge des libertés et de la détention du 11 janvier 2022 et a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète de M. Saidani.

Par déclaration d'appel en date du 6 juillet 2022 enregistrée au greffe le même jour, M. ████████ a interjeté appel de cette ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 11 juillet 2022.

Le certificat médical de situation du 8 juillet 2022 établi par le docteur Christodoulou, psychiatre, mentionne que " le patient est auditionnable mais non transportable en raison d'un risque de fugue".

Le patient régulièrement convoqué n'a pas comparu.

Le conseil de ████████ a repris oralement les moyens soulevés dans sa déclaration d'appel par lesquels il conteste la régularité de la procédure et sollicite la mainlevée de la mesure. Il a oralement soutenu à l'audience que les certificats médicaux des 26 juin et 8 juillet 2022 n'étaient pas réguliers dès lors qu'ils ont été établis par le docteur Christodoulou qui est le psychiatre participant à la prise en charge du patient.

Le préfet de police a déposé et soutenu des conclusions demandant à la cour de confirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et de maintenir la mesure d'hospitalisation en cours. A l'audience, il a soutenu que le moyen relatif à l'auteur des certificats était irrecevable.

L'avocate générale a soulevé l'irrecevabilité du moyen tiré de l'auteur des certificats médicaux pour défaut de respect du principe du contradictoire, a sollicité le rejet du moyen tiré de la violation du principe de la contradiction et a requis la confirmation de l'ordonnance querellée.

MOTIFS :

Selon l'article L.3211-12-2 du code de la santé publique :

I.-Lorsqu'il est saisi en application des articles L. 3211-12 ou L. 3211-12-1, le juge, après débat contradictoire, statue publiquement. Il peut décider que les débats ont lieu ou se poursuivent en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice ou si l'une des parties le demande. Il est fait droit à cette demande lorsqu'elle émane de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques.

A l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat dans les conditions prévues au présent alinéa.

Le patient ou, le cas échéant, le demandeur peut demander à être entendu par le juge des libertés et de la détention, auquel cas cette audition est de droit et toute demande peut être présentée oralement. Néanmoins, si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à l'audition du patient, celui-ci est représenté par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office.

Aux termes de l'article L.3211-12-4 du code de la santé publique, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prise en application des articles L. 3211-12, L. 3211-12-1 ou L. 3222-5-1 est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Le débat est tenu selon les modalités prévues à l'article L. 3211-12-2, à l'exception du dernier alinéa du I.

L'article R.3211-8 ajoute que devant le juge des libertés et de la détention et le premier président de la cour d'appel, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est assistée ou représentée par un avocat. Elle est représentée par un avocat dans le cas où le magistrat décide, au vu de l'avis médical prévu au deuxième alinéa de l'article L.3211-12-2 de ne pas l'entendre. Les autres parties ne sont pas tenues d'être représentées par un avocat.

Il résulte de ces textes que le juge des libertés et de la détention ne peut se dispenser d'entendre à l'audience la personne admise en soins psychiatriques sans consentement que s'il résulte de l'avis d'un médecin des motifs médicaux, qui dans l'intérêt de celle-ci, font obstacle à son audition ou si, le cas échéant, est caractérisée une circonstance insurmontable empêchant cette audition.

En l'espèce, le juge des libertés et de la détention s'est fondé sur l'avis médical du 4 juillet 2022 du docteur Christodoulou qui mentionne que " le patient est auditionnable mais non transportable en raison d'un risque de fugue" pour se dispenser de l'audition du patient qui n'a pas comparu.

Le certificat médical de situation du 8 juillet 2022 établi par le docteur Christodoulou mentionne que " le patient est auditionnable mais non transportable en raison d'un risque

de fugue”.

Le patient n'a pas été auditionné par le juge des libertés et de la détention et il n'a pas comparu devant la cour.

Or, le seul risque de fugue ne constitue pas à lui seul un motif médical pouvant dispenser d'entendre à l'audience la personne admise en soins psychiatriques sans consentement et il n'est pas justifié d'une circonstance insurmontable empêchant cette audition.

Le défaut d'audition de M. [REDACTED] constitue une irrégularité qui lui fait grief.

En conséquence, par infirmation de l'ordonnance, il convient d'ordonner la main levée de la mesure d'hospitalisation de M. [REDACTED].

En application des dispositions de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique, cette mainlevée prendra effet dans un délai de 24 heures à compter de la notification de cette décision par le greffe afin de permettre à l'établissement d'élaborer un programme de soins que les troubles psychiatriques dont souffre le patient rendent nécessaire.

PAR CES MOTIFS :

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

-**Infirme** l'ordonnance rendue le 5 juillet 2022 ;

-**Ordonne** la main levée de la mesure d'hospitalisation complète concernant M. Saidani ;

-**Dit** que cette mainlevée prendra effet dans un délai de 24 heures à compter de la notification de cette décision par le greffe ;

-**Laisse** les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 13 JUILLET 2022 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conforme notifiée le

par fax à :

X patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
X avocat du patient
X directeur de l'hôpital
 tiers par LRAR

X préfet de police
X avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
X Parquet près la cour d'appel de Paris



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef